

## Arrêt

**n° 259 533 du 24 août 2021**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN**  
**Avenue Henri Jaspar 109**  
**1060 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 09 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 août 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. QUINTART loco Me F. GELEYN, avocat, et J. - F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké et êtes née le 1er décembre 1999 à Nzérékoré.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2015, votre père tombe malade et décède en 2017. Votre oncle [B. K.] vient s'installer chez vous et vous passez sous son autorité. Il vous interdit de continuer vos études et préfère que vous étudiez l'arabe et le coran.*

*Dans cette famille, vous êtes contrainte de faire toutes les tâches ménagères. Le 16 juin 2017, la femme de votre oncle vous demande d'aller aux toilettes chercher un seau. Vous y trouvez une exciseuse accompagnée d'une autre femme habillée de noir. La femme de votre oncle a appelé sa coépouse et toutes les deux vous ont tenue jusqu'à ce que l'excision soit pratiquée.*

*En 2019, vous êtes contrainte d'épouser un homme que vous n'aimez pas, dénommé [E. H. S. D.]. Malgré votre opposition, votre oncle ne veut rien entendre, et vous violente.*

*Le 16 août 2019, [N.], l'une des épouses de votre oncle, vous appelle et vous comprenez que le mariage a lieu. Il est célébré à votre domicile et vous êtes conduite chez votre mari.*

*Cette nuit, ce dernier désire coucher avec vous mais vous refusez. Il déchire alors vos vêtements et vous menace, vous rappelant qu'il a investi énormément dans ce mariage.*

*Vous finissez par céder. Le lendemain, votre mari vous fait remarquer que vous êtes mal excisée et qu'il souhaite que vous soyez à nouveau excisée.*

*Vous vivez avec lui durant deux semaines.*

*Un jour, il vous demande de l'accompagner à un baptême. Vous vous y rendez et pendant la cérémonie, prétextez un besoin de vous rendre aux toilettes. Vous en profitez pour prendre la fuite et rejoindre un ami de votre défunt père. Ce dernier ne peut cependant pas vous garder chez lui car il reçoit des menaces de votre mari. Il vous emmène à Conakry chez son ami [A. S.]. Vous y restez jusqu'au jour de votre voyage vers l'Europe.*

*Vous quittez la Guinée définitivement le 22 septembre 2019 en avion pour rejoindre la Belgique depuis Conakry. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges le 27 novembre 2019.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez une attestation de séquelles, deux attestations médicales constatant votre excision de type II, plusieurs rapports médicaux au sujet du suivi de votre grossesse et d'une désinfibulation, un rapport psychologique accompagné de la carte de visite de votre psychologue, une copie de votre carte du GAMS ainsi qu'un acte de naissance pour votre fils [M. K.].*

## *B. Motivation*

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il est, en effet, ressorti de vos déclarations lors de votre entretien personnel que vous bénéficiez d'un suivi psychologique [Notes de l'entretien personnel du 18.02.2021 (ci-après, NEP), p. 12] (vous avez, par ailleurs, déposé par la suite un document émanant de votre psychologue, dans lequel celle-ci indique que vous présentez des symptômes d'un psychotraumatisme - [voir farde "inventaire documents", doc n°1]). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. L'Officier de protection a en effet tenu à s'assurer en début de chaque entretien que vous étiez en mesure de répondre à ses questions, des pauses ont été aménagées, les questions ont été reformulées et vous avez été confrontée au caractère lacunaire et imprécis de certains de vos propos afin que vous puissiez vous compléter.*

*Par ailleurs, en fin d'entretien, vous avez vous-même confirmé que celui-ci s'est bien déroulé. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez votre oncle paternel [B. K.] ainsi que votre ex-mari car vous avez fui le mariage qui vous était imposé. Quant à votre ex-mari, il a signifié son intention de vous faire ré-exciser. Vous nourrissez également une crainte en raison de la naissance hors mariage de votre fils [M. K.]. Enfin, vous craignez d'être réinfibulée suite à une désinfibulation opérée en Belgique. Vous n'invoquez pas d'autre crainte [NEP, p. 13]. Or, divers éléments empêchent de tenir votre récit et les craintes dont vous faites état pour établis.

**Tout d'abord, le Commissariat général ne tient pas pour établi le contexte de vie qui aurait favorisé votre mariage forcé.** En effet, alors que vous déclarez avoir vécu, après la mort de votre père en 2017, deux années avec votre oncle et sa famille, à savoir ses deux épouses et ses enfants. Or, il y a lieu de constater que vous tenez des propos lacunaires et imprécis lorsqu'il vous est demandé de parler de ces personnes et de votre vie durant cette période et vous n'offrez que très peu d'éléments concrets de vécu.

Premièrement, à propos de votre oncle, vos connaissances sont si limitées qu'elles ne peuvent permettre de croire que vous ayez effectivement vécu dans son foyer durant deux années. Invitée à raconter tout ce que vous savez sur ce dernier, vos déclarations se limitent à dire qu'il était marié, avait deux femmes dénommées [N.] et Saran, trois enfants, qu'il était dur de caractère et décidait de tout et qu'il faisait du commerce. Vous rajoutez enfin qu'il était méchant [NEP, p. 16]. Invitée à en dire davantage, vous déclarez qu'il aimait ses enfants, sauf vous. Vous ne souhaitez rien ajouter d'autre [NEP, p. 16]. Il ressort ensuite de vos déclarations que vous ignorez depuis quand il tient son commerce, le nom de sa boutique, s'il a d'autres activités, des loisirs, des occupations ou qui il fréquentait [NEP, p. 16-17]. Enfin, vous ne pouvez dire ce qu'il faisait de ses temps libres et répondez tout au plus « il jouait avec ses enfants mais moi il ne s'approchait pas de moi » [NEP, p. 17]. Ensuite, alors que vous déclarez que votre oncle avait deux épouses, [N.] et Saran, avec qui vous avez également vécu durant deux années, vos déclarations à leur propos sont tout aussi sommaires. Invitée à dire tout ce que vous savez de ces femmes, vos propos se limitent à : « Sa première femme [N.] était très méchante. C'est Saran qui prenait un peu soin de moi. Elle aimait jouer avec moi. Toutes les deux ne sont pas instruites. C'est tout ce que je sais sur elles » [NEP, p. 17]. Il ressort ensuite de vos déclarations que vous ignorez même qui sont leurs parents ou si elles ont des frères et soeurs [NEP, p. 17] et ce, alors que vous déclarez pourtant plus loin que vous étiez proche de Saran, rigoliez et discutiez avec elle [NEP, p. 17].

Enfin, s'agissant de votre vie quotidienne dans ce foyer, lorsque vous êtes invitée à raconter tous les souvenirs que vous avez de cette période, vous déclarez que vous avez souffert, avez été empêchée de poursuivre vos études, deviez faire toutes les tâches ménagères, et étiez frappée. Vous concluez par « Tout ce que je retiens comme bons souvenirs, c'est que sa femme Saran était plus proche de moi, avec elle je rigolais et je discutais » [NEP, p. 17]. Confrontée au fait que vos déclarations sont insuffisantes et invitée à en dire davantage sur votre vie quotidienne, raconter des anecdotes ou des moments marquants, vous ajoutez tout au plus avoir été excisée et avoir été insultée par la fille de votre oncle. Invitée une nouvelle fois à vous exprimer, vous ajoutez que vous ne faisiez que pleurer et que votre oncle ne voulait pas que vous portiez des pantalons [NEP, pp. 17-18]. Invitée ensuite à expliquer comment s'organisait la vie de famille et quels étaient les rôles de chacun au sein du foyer, vous répétez que vous faisiez tout à la maison et restez à la fois vague et répétitive au sujet de la répartition des tâches. Enfin, invitée à expliquer les habitudes de ce foyer, son organisation, sa routine, par exemple, les rendez-vous importants, les jours de courses, les jours de visites, vous vous limitez à dire que vous faisiez le courses tous les jours et n'ajoutez rien d'autre, tout en concluant : « Je pense que je vous ai tout dit » [NEP, p. 18].

**Partant, par vos réponses vagues et inconsistantes, vous ne permettez pas au Commissariat de croire en la réalité de votre vie au sein de ce foyer, sous l'autorité de votre oncle. Cet élément étant à l'origine de l'ensemble des problèmes que vous invoquez et particulièrement le mariage qui vous a été imposé, il jette d'emblée le discrédit sur l'ensemble de de votre récit d'asile.**

**Ce constat est renforcé par vos propos qui sont tout aussi sommaires et dénués de vécu lorsqu'il vous est demandé de parler de votre mari forcé et de votre vie commune avec lui.** En effet, alors qu'il ressort de vos déclarations qu'on vous a parlé de cet homme deux mois avant votre mariage, que vous l'avez aperçu avec votre oncle dans son magasin, et avez vécu avec lui durant deux semaines, lorsque vous êtes invitée, par plusieurs questions reformulées, à dire tout ce que vous savez à propos de cet homme et ce que vous avez observé sur lui, vous vous limitez à déclarer qu'il aimait les histoires, vous traitait comme un objet, était méchant et pouvait frapper facilement. Vous concluez par « c'est tout ce que je sais sur lui » [NEP, p. 22]. Confrontée au fait que vos déclarations sont insuffisantes et invitée à en dire davantage, vous faites tout au plus une description physique sommaire de cet homme et n'ajoutez rien d'autre [NEP, p. 22]. Il ressort ensuite de vos déclarations que vous ignorez l'âge de votre prétendu mari, que si vous pouvez dire qu'il avait deux autres femmes, [G.] et [Ko.], vous ignorez quand il les a épousées. Vous pouvez dire que votre mari faisait du commerce de chaussures mais ne pouvez pas dire s'il a fait des études, s'il avait des frères et soeurs, s'il avait des occupations ou des loisirs ou qui il fréquentait. Par ailleurs, alors que vous déclarez que des personnes sont venues chez vous pour « dire bonjour à la nouvelle mariée », vous ne pouvez dire qui sont ces personnes [NEP, p. 22]. Au sujet de vos deux coépouses, vous déclarez n'avoir pas grand-chose à dire et n'ajoutez rien à leur sujet [NEP, p. 22].

Quant au récit de votre vie commune avec ces personnes durant deux semaines, force est de constater que vos propos sont tout aussi inconsistants et dénués de vécu. En effet, vous n'évoquez que le fait que votre mari voulait coucher avec vous, qu'il était violent et qu'il voulait vous faire exciser à nouveau, et ce jusqu'au jour où vous vous êtes rendue avec lui à un baptême et avez fui. Invitée à raconter d'autres souvenirs de ces deux semaines de vie commune, vous ajoutez que vous n'avez pas fait à manger car vous étiez nouvellement mariée mais qu'on vous apportait votre nourriture dans la chambre [NEP, p. 24]. Invitée enfin à raconter d'autres souvenirs de votre vie quotidienne qui n'impliquent pas les violences de votre mari et la nourriture, vous déclarez « Le matin après avoir pris ma douche, je retournais me coucher, je n'avais rien de spécial à faire » [NEP, p. 24]. A propos des habitudes de ce nouveau foyer que vous aviez intégré, vous n'avez rien à dire et vous justifiez : « Comme je ne voulais pas vivre avec eux, je ne m'intéressais pas à leur façon de vivre » [NEP, p. 24]. Enfin, à propos de cette cérémonie de baptême qui a permis votre fuite, vous ne savez pas qui était le fêté, et ne pouvez renseigner sur aucune personne présente lors de cette cérémonie [NEP, p. 24].

**Partant, ces éléments confortent encore le Commissariat général dans son constat que vous n'avez pas été victime d'un mariage forcé.**

Vous invoquez également une crainte d'être réexcisée par votre mari forcé qui estimait que cela n'était pas bien exécuté. Or, votre situation maritale n'étant établie, cette crainte ne peut être tenue pour crédible.

Vous craignez également de subir en Guinée une réinfibulation du fait de votre désinfibulation en Belgique. Relevons que selon nos infos objectives à notre disposition [cf. farde « informations pays », COI Focus. Guinée : les mutilations génitales féminines (MGF), 25 juin 2020] la pratique de l'infibulation est très peu répandue et plus encore celle de l'infibulation volontaire. En effet, l'infibulation résulte davantage d'une mauvaise cicatrisation suite à une excision et est involontaire. Quant à la réinfibulation après une désinfibulation, les sources consultées ne mentionnent aucun cas en Guinée, tandis que la pratique de la réexcision en général est elle-même très rare. Par ailleurs, les circonstances dans lesquelles votre excision de type II avec infibulation serait survenue ne sont elles-mêmes pas établies puisque les faits à la base de votre demande de protection internationale n'ont pas été jugés crédibles, en ce compris votre vie auprès de votre oncle durant deux années.

In fine, de vos déclarations, on ne peut tenir pour établi aucune autre circonstance et aucun autre persécuteur potentiel qui pourrait demander à ce que vous soyez infibulée à nouveau. Dès lors, compte tenu de nos informations objectives et de votre récit défaillant, le Commissariat général peut raisonnablement conclure qu'il n'existe pas de risque que vous subissiez une nouvelle forme de mutilation génitale, quel qu'en soit le type.

Vous invoquez également une crainte en raison de la naissance de votre fils, né en Belgique en dehors du mariage. Vous déclarez avoir rencontré le père de cet enfant lors de votre arrivée en Belgique. Force est cependant de constater que votre mariage forcé n'a pu être établi par vos déclarations, de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance de votre véritable situation maritale et ne peut donc conclure au bienfondé de cette crainte. Par ailleurs, il ressort des documents médicaux que vous

remettez (docs. 4 et 5), que vous étiez enceinte de 27 semaines et 6 jours à la date du 18 mars 2020 et de 34 semaines et 4 jours à la date du 4 mai 2020, ce qui place la conception de votre enfant à une période se situant avant votre départ de Guinée. Cet élément jette encore le doute sur les circonstances de la conception de cet enfant.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez [voir farde « inventaire de documents »] :

Une attestation de suivi psychologique du Dr. ROYEN Charlotte datée du 24 février 2021 (doc. 1), accompagné d'une carte de visite. Ce document établit que vous avez bénéficié d'un accompagnement psychologique régulier depuis le 16 janvier 2020. Il fait également état de certains symptômes détectés chez vous par la psychologue qui vous a suivi, parmi lesquels des symptômes sur le plan somatique (sifflements, tremblements, paralysie), sur le plan cognitif (manque de concentration, confusions dans les dates, flashbacks) et sur le plan émotionnel (hypersensibilité, angoisse, anxiété). Il convient ici de rappeler que le Commissariat général a reconnu, dans votre chef, certains besoins procéduraux spéciaux, et qu'il a mis en place des mesures pour vous permettre de remplir adéquatement votre obligation de collaboration à l'établissement des faits (voir plus haut). Du reste, les arguments développés dans la présente décision ne vous reprochent en aucune manière un manque de structure temporelle ou de restitution de dates, mais s'attachent à mettre en exergue un manque général de consistance de vos propos tout au long de votre entretien, sur les différents aspects de votre récit. Enfin, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Partant, ce document n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Une attestation de constat des séquelles datée du 9 février 2021 révélant une blessure sur le menton et la jambe gauche, ainsi qu'un rapport d'examen du service d'imagerie médicale du CHR Verviers concernant une lésion sur votre genou gauche (doc. 2). Ces documents attestent la présence de cicatrices sur votre corps. Ce fait n'est nullement remis en cause par la présente décision. Néanmoins, rien ne permet de déterminer ni l'origine ni les circonstances dans lesquelles ces blessures ont été occasionnées, étant donné que les faits à la base de votre demande de protection ont été remis en cause par la présente décision. Partant, ce document n'est pas de nature à modifier le sens de cette décision.

Deux attestations médicales constatant votre excision de type II datées du 18 février 2020 et du 20 mai 2020, ainsi qu'une attestation d'admission à l'hôpital pour une désinfibulation (doc. 3 à 4). Ces documents attestent le fait que vous aviez subi une excision de type II avec orifice urétral recouvert et orifice vaginal partiellement rétréci, et que vous avez été désinfibulée en Belgique. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Vous déclarez avoir eu des séquelles à cause de cette excision, notamment des maux de ventre et des douleurs lorsque vous urinez et c'est pourquoi vous ne souhaitez plus subir à nouveau une telle excision. Toutefois, votre crainte d'être réexcisée et réinfibulée en cas de retour dans votre pays n'a pu être établie compte tenu de l'analyse faite supra. Ce document ne permet donc pas d'inverser le sens de la présente décision.

Vous fournissez encore deux rapports au sujet du suivi de votre grossesse (doc. 5-6). Les informations reprises dans ces documents ne sont pas remises en cause.

Une copie de votre carte du GAMS (doc. 7). Ce document est un indice de votre volonté de vous informer sur les conséquences des mutilations génitales féminines. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Enfin, vous déposez un acte de naissance pour votre fils [M. K.](doc. 8). L'identité de cet enfant et votre lien de filiation avec lui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

*S'agissant des observations apportées aux notes de votre entretien personnel, celles-ci concernent uniquement des corrections de noms propres ou de vocabulaire. En ce sens, celles-ci ne sont pas en mesure de modifier l'évaluation qui a été faite supra.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. La requête

2.1 La requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle invoque un moyen unique libellé comme suit :

### « MOYEN UNIQUE

*Violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;  
Violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

*Violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 57/6, al.1°, 6° et 7° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*

*Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*

*Violation des articles 3§2, 4§1, 22 et 27 de l'Arrêté royal du 11.07.2003 fixant la procédure devant le CGRA ;*

*Violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; »*

2.3 Sous le titre « discussion », elle critique dans une première branche les différents motifs de la décision attaquée en apportant essentiellement des explications factuelles. Elle reproche tout d'abord à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération son profil spécifique, en particulier son extrême vulnérabilité établie par l'attestation psychologique du 24 février 2021. Elle fait valoir qu'il ne ressort nullement de la décision que sa vulnérabilité a été prise en considération lors de l'examen de sa demande de protection internationale. Elle conteste ensuite la pertinence des motifs mettant en cause la réalité de son mariage forcé. Elle réitère ses propos, souligne la constance de son récit et fournit différentes explications factuelles pour minimiser la portée des lacunes relevées dans ses dépositions, insistant en particulier sur les traumatismes subis et sur sa fragilité psychique. A l'appui de son argumentation, elle cite notamment un extrait du rapport psychologique du 24 février 2021 et fait valoir qu'elle a été formatée par son entourage afin de plus penser et de ne plus s'exprimer. Elle développe encore différentes critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué concernant sa crainte d'être ré-excisée et ré-infibulée. S'agissant de la naissance hors mariage de son fils en Belgique, elle fait valoir qu'elle a pu se tromper sur la date exacte de son arrivée en Belgique ou que son enfant a pu naître avant terme. Elle sollicite ensuite le bénéfice du doute, invoquant à l'appui de son argumentation l'enseignement du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) et la jurisprudence du Conseil.

2.4 Dans une deuxième branche, elle souligne être une femme guinéenne, d'ethnie malinké et de confession musulmane qui établit craindre de faire l'objet des persécutions qu'elle énumère et qu'il convient en conséquence de lui octroyer le statut de réfugié.

2.5 Dans une troisième branche relative au statut de protection subsidiaire, la requérante invoque un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants liés aux faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

2.6 Elle soutient encore à titre infiniment subsidiaire que des mesures d'instruction complémentaires sont à tout le moins nécessaires.

2.7 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en vertu de l'article 48/4, §2, b), et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

### 3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit :

« *INVENTAIRE [...]*

1. *Décision de refus du statut de réfugié et de l'octroi de protection subsidiaire*

2. *Désignation BAJ*

3. *Acte de naissance de l'enfant de la requérante*

4. *Rapport psychologique du 24.02.2021* »

3.2 Lors de l'audience du 19 août 2021, la requérante dépose une note complémentaire accompagnée d'un certificat médical délivré le 6 août 2021, de plusieurs arrêts du Conseil et du rapport psychologique du 24 février 2021 déjà joint au recours (pièce 9 du dossier de procédure).

3.3 Lors de la même audience, elle dépose une deuxième note complémentaire accompagnée d'un document judiciaire concernant la procédure de reconnaissance de paternité introduite par le père biologique de son dernier enfant (pièce 10 du dossier de procédure).

3.4 Le Conseil estime que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

### 4. L'examen du recours

4.1 Le Conseil rappelle que la procédure organisée par les articles 39/56 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se caractérise par la brièveté des délais de procédure, par son caractère écrit et par l'absence de pouvoir d'instruction de la juridiction, celle-ci exerçant sa compétence « *exclusivement* » sur la base du dossier de la procédure, même lorsqu'elle statue en pleine juridiction. L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « *le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers* » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

4.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque des violences imposées par sa famille en raison de sa condition de femme, en particulier des mauvais traitements infligés par son oncle et les co-épouses de ce dernier suite à la mort de son père, une mutilation génitale féminine infligée lorsqu'elle était âgée de 17 ans, un mariage forcé et des agressions sexuelles ainsi que des menaces de ré-excision dans le cadre de ce mariage. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que le récit de la requérante n'est pas crédible et que les documents concernant la mutilation génitale féminine subie ne permettent pas d'établir le bienfondé de la crainte liée à cette mutilation.

4.3 Le Conseil n'est pas convaincu par cette motivation. S'agissant en particulier de la mutilation génitale féminine subie par la requérante, il observe, d'une part, que les documents médicaux déposés devant la partie défenderesse établissent qu'elle a subi en guinée une excision de type II avec couverture partielle des orifices urétral et/ou vaginal et qu'en Belgique elle a subi une opération de désinfibulation pendant sa grossesse, et d'autre part, que la requérante dépose dans le cadre de son recours une attestation médicale établissant qu'elle a subi une excision de type III, à savoir, une infibulation.

4.4 Il s'ensuit que la requérante a fourni différents éléments tendant à démontrer qu'elle a subi une infibulation, à tout le moins partielle, soit une mutilation génitale très sévère. Il estime que la gravité extrême d'une telle forme de mutilation appelle à se poser deux questions :

- D'une part, la question des conséquences permanentes, sur le plan physique ou psychologique, que la mutilation peut engendrer et qui peuvent ainsi conférer un caractère continu à la persécution subie ;

- D'autre part, la question de l'existence d'un risque de reproduction de la persécution initiale.

4.5 Or en l'espèce, le Conseil estime que les mesures d'instructions révélées par la motivation de l'acte attaqué sont insuffisantes pour répondre à ces questions.

4.6 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum répondre aux différentes questions soulevées dans le présent arrêt. Le Conseil précise qu'il incombe également à la requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bienfondé de sa demande de protection internationale.

4.7. Conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il y a dès lors lieu d'annuler la décision attaquée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 18 mars 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt-et-un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE